

Rapa Nui
Chili

Observatorio Ciudadano de Chile :
José Aylwin,
Felipe Guerra,
Hernando Silva
Nancy Yáñez



Les droits du peuple Rapa Nui en 2016

Le peuple Rapa Nui de l'Île de Pâques continue de réclamer la reconnaissance de ses droits territoriaux et politiques, c'est-à-dire, la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination ainsi que leur droit de propriété ancestrale sur tout le territoire insulaire. Actuellement, 71,48 % du territoire de l'île dont la superficie totale comprend 16.600 hectares, correspondent à des terres de propriété de l'Etat réparties entre le Fond Vaitea (4.597,24 hectares) et le Parc national Rapa Nui (6.913,06 hectares).

Concernant le Parc National Rapa Nui (PNRN), a été souscrit le 18 août 2016 une Convention d'associativité (*Convenio de Asociatividad*) entre la Corporation Nationale forestière (CONAF) et la communauté autochtone Ma'u Henua afin de coadministrer le PNRN. En vertu de cette convention, les espaces à usage public du PNRN sont transférés à la communauté qui se trouve dotée d'attributions cependant limitées : aide à usage public pour la gestion de l'écotourisme ; perception des recettes pour l'entrée et l'usage du parc; contrôle et gestion réglementée des visites ; renforcement de la gestion participative du PNRN; renforcement et création de compétences d'administration du PNRN pour la communauté Ma'u Henua; développement d'activités de discussions, éducatives et récréatives. Pour mener ces fonctions et conformément au sous-titre 24 intitulé « Transferts courants », la CONAF transférera à la communauté autochtone Ma'u Henua les recettes des entrées et autres usages des espaces à usage publique du PNRN.

En matière de droits politiques, un statut migratoire a été débattu au Congrès au cours de l'année 2016 ; il vise à limiter la charge démographique de l'île dont l'objectif est de sauvegarder l'écosystème et garantir la soutenabilité sociale, culturelle et économique de Rapa Nui¹.

Par ailleurs, au cours de l'année 2016, l'Etat a proposé d'élaborer un Statut Spécial pour l'Île de Pâques qui prévoit la création d'une nouvelle unité administrative pour déconcentrer les décisions politico-administratives en les plaçant dans les mains d'un organe local avec participation rapa nui. Ce projet ne garantit cependant pas l'autodétermination du peuple Rapa Nui, dès lors qu'il met en place un modèle de gouvernement intitulé "Gouvernement du Territoire spécial", au sein duquel les insulaires participent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires publics en représentation des intérêts de l'Etat ; d'autre part, cette instance demeure subordonnée au gouvernement insulaire qui représente le président de la République et dépend directement du sous-secrétaire de l'intérieur. Ce statut ne garantit pas non plus de droits territoriaux au peuple Rapa Nui et ne prévoit aucun mécanisme de reconnaissance de la propriété du territoire insulaire qui leur appartient par droit ancestral.

Avancées et reculs de la jurisprudence chilienne: les tribunaux environnementaux²

L'analyse des décisions judiciaires des tribunaux environnementaux saisis de la légalité des actes administratifs adoptés dans le contexte de l'évaluation environnementale des projets d'investissement concernant lesquels les peuples autochtones ont réclamé le respect de leur droit d'être consulté, révèle tant des avancées que des reculs en matière de droits autochtones ; en ce qui concerne la consultation libre, préalable et informée, divergences de position sont apparues entre le second tribunal environnemental et le troisième.

Le second tribunal environnemental a ainsi complètement validé le modèle de consultation autochtone³, en adoptant un schéma formaliste et respectueux envers l'autorité

¹ Bulletin 10.683-06.

² Loi 20.600.

³ Préalablement établi par les D.S. n° 40 et 66 respectivement adoptés en 2013 par le Ministère de l'environnement et le Ministère du Développement Social 2013.

environnementale. Selon son analyse, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, les peuples autochtones doivent eux-mêmes préciser les données manquantes et démontrer la probabilité de leur affectation directe par le projet. Le standard de preuve exigé rend plus difficile l'accès à la justice ainsi que l'exercice de leur droit à la consultation par les communautés marginalisées de la procédure d'évaluation environnemental ; il contredit par ailleurs le principe préventif qui habite l'ordre juridique environnemental chilien tout en méconnaissant le standard de révision et de contrôle ample établi par la loi en faveur des tribunaux environnementaux⁴.

La jurisprudence la plus récente du troisième tribunal environnemental se prononce dans une toute autre direction. Bien que ce tribunal ne remette pas en cause l'assimilation du concept de « susceptibilité d'affectation directe » avec celui « d'impacts significatifs », à la différence du second tribunal environnemental, le standard ample du contrôle et de la révision des actes administratifs à caractère environnemental a été pris au sérieux, permettant de réviser non seulement les aspects légaux et procéduraux de ces actes mais également d'exercer leurs attributions afin de vérifier les faits sur lesquels repose la décision administrative environnementale puis lui substituer la décision qui correspond. Agissant de la sorte, le troisième tribunal environnemental a véritablement fonctionné comme un organe juridictionnel spécialisé tout en utilisant ses capacités techniques pour évaluer l'information offerte par les titulaires au cours de l'évaluation environnementale de leurs projets, y compris la méthodologie utilisée pour réunir et analyser les données et qui est présentée comme une preuve pour écarter la production d'impacts significatifs sur les peuples autochtones et déterminer ainsi l'opportunité d'une procédure de consultation.

A la différence du second tribunal environnemental, le troisième tribunal a appliqué dans ses décisions les principes d'articulations du SEIA, notamment du principe préventif qui contraint l'autorité environnementale à analyser techniquement et de manière impartiale l'information apportée par le titulaire durant l'évaluation du projet; de la sorte, le tribunal est en mesure de rejeter ou bien de vérifier la génération des impacts significatifs sur l'environnement des territoires des peuples autochtones et ainsi, accomplir leur devoir de mettre en œuvre un processus de consultation⁵. Une telle perspective contribue à donner de la substance au SEIA et de dépasser une vision procédurale et formaliste dès lors que la finalité de ce processus administratif est d'évaluer la réalité et la potentialité des impacts que ces projets ou activités peuvent avoir sur l'environnement et par conséquent les anticiper. Cependant, le dernier mot revient à la Cour Suprême compétente pour réviser les

⁴ Second Tribunal Ambiental, recours présenté par l'organisation "Los Pueblos Indígenas Unidos de la Cuenca de Tarapacá, Quebrada de Aroma, Coscaya y Miñi Miñi" (PIUCT), qui demande l'annulation de la decisión du Comité de Ministres qui statua en faveur du projet minier "Sondajes de Prospección Paguanta", situé en amont des bassins de la quebrada de Tarapacá, territoire ancestral des communautés andines des peuples Aymara et Queshua de la Région de Tarapacá. Décision du 10 décembre 2015 (Rol R-54-2014) et decisión du 19 mai 2016 (Rol 817-2016).

⁵ Troisième Tribunal Ambiental, action présentée par M. José Cayún contre la résolution d'application de l'accord du Comité des Ministres, qui a rejeté le recours administratif présenté contre la qualification environnementale favorable au projet "Central de Pasada Mediterráneo". Décision du 17 novembre 2016 (Rol R-38-2016). Action présentée par la communauté autochtone Benancio Huenchupán contre la decisión du Comité des Ministres qui résolut de qualifier favorablement le projet "Central Hidroeléctrica Doña Alicia", decisión du 28 décembre 2016 (Rol R38-2016).

décisions du troisième tribunal environnemental. □

Rapport élaboré par l'Observatorio Ciudadano de Chile avec des contributions de José Aylwin, Felipe Guerra, Hernando Silva et Nancy Yáñez.

Source : IWGIA. El Mundo Indígena 2017

*Traduction par **Leslie Cloud***

Membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique latine